

ÉPISODE 3

"ILS DÉTOURNENT LA RIVIÈRE, LÀ HAUT, LÀ HAUT ILS SE MOQUENT DE NOS MISÈRES, LÀ HAUT, LÀ HAUT..." Extrait "LES VOLEURS D'EAU"

(chanson d'Henri Salvador, paroles Bernard Michel sur un thème traditionnel africain)

Après avoir pris connaissance du jugement du Tribunal Administratif et des conclusions concernant la partie relative au rabattement de nappe obligatoire pour réaliser les travaux de réalisation du parking souterrain de la Place Aristide Briand à Sète, nous avons demandé à nos partenaires du Comité des Usagers du Bassin de Thau du Cycle de l'Eau, leurs commentaires et remarques sur les dires du jugement.

Réponses du Comité des Usagers du Bassin de Thau du Cycle de l'Eau :

Dès le mois de juin 2023, notre Comité est intervenu concernant la construction d'un parking souterrain sur la place Aristide Briand à Sète (forum du samedi matin), après avoir pris connaissance des parutions publiques de l'association Bancs Publics Sète qui attiraient l'attention des pouvoirs publics par des mobilisations citoyennes et des actions judiciaires sur les dangers environnementaux constitués par cette construction.

Notre Comité existe depuis juin 2016; il est reconnu par la pertinence de ses propositions, ses analyses et actions, comme un acteur majeur concernant l'approche du cycle de l'eau du Bassin de Thau.

Notre Comité s'inscrit dans une démarche citoyenne, associant population, élues et élus, et relations si possibles avec les pouvoirs publics.

Il faut remarquer que bien souvent, les principaux décideurs sont peu formés sur les politiques publiques concernant le cycle de l'eau, ce qui a fait l'objet pour notre Comité d'organisation de formations d'élues et élus.

Notre Comité prend attache auprès de scientifiques avant de prendre ses décisions en se référant aux études de nos hydrogéologues, écologues, techniciens du cycle de l'eau et spécialistes de finances publiques...

Dans le cas présent, ce qui a eu un fort intérêt pour notre Comité est de pouvoir étudier la construction souterraine (parking) en milieu urbain dans un milieu hostile, le karst fortement hétérogène et difficilement maîtrisable.

Les revues spécialisées décrivent les difficultés des travaux souterrains en milieu karstique ainsi : " les ouvrages en zones karstiques sont confrontés à deux types de problèmes: ceux liés à la présence d'anomalies ou de cavités dans le sous-sol, et ceux liés au fonctionnement hydrologique des systèmes karstiques qui peuvent occasionner, des venues d'eau lors de travaux de génie civil, des fuites aux lacs de barrages ou des ennoissements dans les secteurs urbanisés.

Les anomalies peuvent être des cavités ou une topographie très accidentée, avec lapiés (formation rocheuse karstique de surface dans les roches carbonatées, créées par la dissolution des carbonates sous l'action des eaux de ruissellement) et dolines (érosion des calcaires en contexte karstique), pouvant entraîner des fissurations des bâtiments.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des études hydrogéologiques fournies par le maître d'ouvrage: la Société Publique Locale du Bassin de Thau et une étude du cabinet GINGER/BURGEAP missionné par l'Association Bancs Publics Sète, nous avons déclaré publiquement que nous étions confrontés à un cas d'école et que toutes les conditions étaient réunies pour que ce chantier et la réalisation de la construction du parking souterrain de la Place Aristide Briand soient à terme une atteinte à l'environnement, une mise en péril des écosystèmes fragiles de l'étang de Thau, un danger pour la stabilité des bâtiments environnants.

Il s'agit donc d'une atteinte à la lentille d'eau douce du Mont Saint Clair et de sa salinisation sous l'effet des pompages qui assèchent la place pour réaliser les travaux de construction du parking: ce que nous prédisions par hypothèses est devenu une réalité, le phénomène dit de "biseau salé" se produisant, c'est-à-dire que l'eau salée envahit la lentille d'eau douce.

Ce phénomène était inévitable puisque les pompages étaient réalisés en dessous du niveau de la mer comme le rappelle naïvement le juge administratif: "la cote -1 NGF serait maintenue tout au long de la période des pompages" (le niveau 0 NGF correspond au niveau moyen de la mer à Marseille, ce point permet de déterminer l'altitude de tout autre point), forer sous le niveau 0 NGF est absolument déconseillé en bordure littorale.

En réalité les pompages ont été réalisés à la cote -3 NGF (une sur profondeur a été constatée lors de la visite du chantier du 24 mars 2025 à l'angle des rues Général De Gaulle et du 8 mai 1945).

Après de nombreux prélèvements d'eau de la place par notre Comité, "sauvages" ou autorisés, le constat est malheureusement incontestable, d'une eau légèrement saumâtre avant les travaux à savoir trois grammes de sel par litre l'eau analysée comportait 25 grammes de sel par litre. en mars 2025.

La gravité de cette situation s'évalue par rapport au retour à la normale; en effet le phénomène de biseau salé est soit irréversible, soit très long avant de revenir à l'état d'origine.

Dans le cas présent, nos études évaluent le retour à la normale sur une période allant au-delà de dix années. Pendant ce temps long, le cours naturel de l'eau douce se rejetant dans le Canal Royal de Sète puis l'étang de Thau sera interrompu.

Pour mémoire l'étang de Thau est menacé par une salinisation importante ayant pour effet la disparition de la faune et de la flore et la fin des activités économiques liées à la pêche et la conchyliculture.

Le danger d'effondrement n'est pas à écarter, il peut se produire dans un temps long ou un temps beaucoup plus rapide, c'est-à-dire dans quelques mois ou plusieurs années, ces effondrements sont toujours brutaux et imprévisibles, pouvant se produire à plusieurs centaines de mètres du lieu actuel de construction.

En ce qui concerne la partie réglementaire et le jugement à ce propos, il est constaté à ce jour des faits et non des hypothèses, les autorisations obtenues par le maître d'ouvrage: la Société Publique Locale du Bassin de Thau sont entachées d'illégalités mais aussi de faits répréhensibles pénalement.

Rappel dossier loi sur l'eau : rubrique 1120

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an : (A) projet soumis à Autorisation.

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an : (D) projet soumis à Déclaration.

*Arrêté de prescriptions : Arrêté DEVE0320171A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

*Arrêté de prescriptions : Arrêté DEVE0320172A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Dans le cas présent, les études fournies par la Société Publique Locale du Bassin de Thau sont celles de construction du parking de la place Victor Hugo, ce qui n'aurait pas dû échapper à la vigilance du juge administratif.

En outre, deux déclarations loi sur l'eau ont été déposées, une prévoyant un débit horaire de 160m³, et une deuxième d'un débit horaire de 30m³/heure pour une durée de travaux estimée à douze semaines soit 42 jours pour un volume total pompé de 30500m³.

En réalité, les essais de pompages ont débuté en février 2024, les pompages s'achevant officieusement le 15 juillet 2025, soit 17,5 mois après.

Sur la base des volumes et des débits constatés lors de notre visite du chantier le 24 mars 2025, les 200000m³ soumettant le dossier de déclaration loi sur l'eau à autorisation et non déclaration sont largement dépassés, les débits constatés le 24 mars 2025 étant de 35m³/heure.

Il est évident que le juge du tribunal administratif n'a aucunement tenu compte des pièces complémentaires apportées par l'avocat de Bacs Publics Sète, restant figé sur un DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE INSINCÈRE ET TROMPEUR.